



STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

Article 1

Le présent statut a pour but de s'adresser aux entraîneurs de basket-ball et aux groupements sportifs engagés dans les divisions masculines et féminines **des championnats Pré Nationaux et Jeunes Régionaux**, de permettre à chaque équipe d'être encadrée par un licencié qualifié pour la pratique du basket-ball par la Ligue et désirant pratiquer le sport de compétition.

Article 2

- 1) L'entraîneur de basket-ball a pour tâche la préparation à la pratique du basket-ball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement etc....
- 2) Pour cela, il participe à la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction de l'équipe dont il a la charge.
- 3) Il apporte au sein du club, une animation permanente visant à veiller à la bonne tenue des joueurs dans le cadre de la pratique sportive.
- 4) les groupements sportifs sont tenus de favoriser la formation permanente de leurs entraîneurs

Article 3

La Ligue de Picardie organise par l'intermédiaire de l'Équipe Technique Régionale, et des Équipes Techniques Départementales:

- 1) Tous les ans les stages de formations et examens des entraîneurs régionaux suivant le dispositif légal existant validé par le représentant détaché par la DTBN.
- 2) Selon disposition fédérale du 12 mai 2017, pour la saison 2017/2018, des stages de Pré-saison :
 - Séminaire FFBB pour Pro, NM1, NM2, U18-U15 Elite
 - Groupe Week-End Pré Saison (WEPS) concerne NF2, NF3, NM3 et Pré Nationale
 - ↳ Consigne fédérale : 14h de formation continue réglementaire à faire en bloc ou module (date butoir : février 2018) ; nous optons pour la formule modulaire.
 - Groupe Journée Annuelle Pré Saison (JAPS) concerne les autres niveaux région (jeunes et seniors).
 - ↳ 1 journée ou équivalent sur 1 action de formation validée par la Commission Technique (colloque, soirée technique....).
 - Rassemblement spécifique U15 Elite Hauts-de-France (10/09).
WEPS = obligation de faire les 2 actions 10/09 au Portel = 28-29/10 sur le Campus = 100€.
JAPS = obligation de faire 1 action ; exemple : 10/09 au Portel OU 28-29 sur le Campus = 25€.
 - Projet séminaire U13-U15 région dès juillet 2018 pour saison 2018/2019.

Les candidats ayant obtenu un diplôme sur l'année N (EJ-ER-CQP-DEFB-DEPB-DPPB-DAVB) revalident leur carte d'entraîneur jusqu'au 31 août de l'année N+1.

Les Entraîneurs ayant suivi un stage de revalidation de zones différentes doivent fournir les justificatifs à la Commission technique Régionale.

- 3) Pour les entraîneurs mutés la prise en compte de son niveau se fera uniquement après réception des justificatifs:
 - Validité du diplôme (pour le niveau requis)
 - Justification d'un recyclage de début de saison délivrée par la ligue quittée

- Après vérification dans la Ligue quittée, une validation sera possible suivant les obligations données par le Conseiller Technique Sportif Régional.

Dans l'attente des justificatifs l'application de la charte s'appliquera comme suit :

- L'entraîneur n'a pas le niveau requis ; tous ses matchs seront comptabilisés comme absences. Aucun remplacement ne pourra lui être autorisé.

4) Les raisons diverses avancées par l'Entraîneur, justifiant de la qualité requise, qui n'a pas participé au **WEPS** ou au **JAPS** seront soumises à l'appréciation de la Commission Technique Régionale et du Bureau de la ligue.

Article 4

1) Seul les Brevets d'État et/ou du CQP autorisent leurs titulaires à enseigner le basket-ball contre rémunération dans les clubs affiliés à la FFBB et cela en vertu des lois en vigueur, de la législation fiscale, sociale, etc....

2) Les entraîneurs Brevetés d'État sont dotés d'une carte d'entraîneur délivrée par la DTBN. Cette carte personnalisée et validée par la DTBN doit être demandée selon les dispositions réglementaires.

3) Les entraîneurs de basket-ball Brevetés d'État et/ou du CQP sont autorisés à signer un contrat avec un groupement sportif participant aux compétitions organisées par la ligue de Picardie de basket-ball en conformité avec le présent statut. Les contrats seront homologués selon les dispositions particulières.

Article 5

L'entraîneur, après consultation du président de son groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à des formations de cadres régionaux ou départementaux, sur demande des organismes régionaux.

Article 6

La FFBB pourra accorder le titre d'entraîneur aux ressortissants étrangers qui en feront la demande et pourront apporter la preuve de leur qualification.

Tout entraîneur étranger s'engageant avec un groupement sportif doit satisfaire aux mêmes exigences de diplôme et formation permanente que les entraîneurs français. Seul le Ministère de la Jeunesse et des Sports est habilité à délivrer des équivalences aux brevets d'état.

Article 7

Le niveau de qualification des entraîneurs de la ligue de Picardie est désigné comme suit :

- **Niveau 1** : Animateur **Mini** (A.M), Animateur **Club** (A.C)
- **Niveau 2** : Initiateur (I)
- **Niveau 3** : Entraîneur **Jeunes** (E.Je), Entraîneur **Juniors** (E.Ju) ou P1
- **Niveau 4** : Entraîneur **Régional** (E.R) ou P2
- **Niveau 5** : CQP
- **Niveau 6** : Brevet d'État 1° (B.E 1) et / ou DE/DEFB
- **Niveau 7** : Brevet d'État 2° (B.E 2) S
- **Niveau 8** : Brevet d'État 2° (B.E 2) et / ou DES/DEPB

Article 8

1) Les groupements sportifs participant aux championnats régionaux de la ligue de Picardie ci-dessous énumérés, sont tenus de faire appel à des entraîneurs avec les niveaux minimums requis désignés comme suit :

<i>Championnat</i>	<i>Féminines</i>	<i>Masculins</i>
Pré Nationale	Niveau 5	Niveau 5
U20 (Juniors) (Toutes Divisions)	Niveau 3	Niveau 3
U16-U17 (Cadets) (Toutes Divisions)	Niveau 3	Niveau 3
U14-U15 (Minimes) (Toutes Divisions)	Niveau 3	Niveau 3
U12-U13 (Benjamins) (Toutes Divisions)	Niveau 3	Niveau 3

En 2016/2017, l'entraîneur d'une équipe senior ou jeune évoluant au plus haut niveau régional devra posséder un Certificat de Qualification Professionnelle.

2) Les clubs, dont l'équipe Cadets (tes) retenues en championnat régional (à la suite ou non d'une phase départementale), devront se conformer au tableau ci-dessus.

3) Les clubs, dont l'équipe Minimes et/ou Benjamins (es) retenues en championnat régional (à la suite ou non d'une phase départementale), devront se conformer au **tableau ci-dessus**.

En outre, dans les catégories Cadets (tes), Minimes et Benjamins (es):

☞ Si l'entraîneur désigné par l'association n'a pas le niveau requis en début de saison mais qu'il respecte l'application des articles 3.2 et 12 et qu'il suit l'ensemble de la formation du niveau requis, avant la fin de la phase concernée (cette formation devra être suivie dans la Ligue), il sera assimilé à la fin de cette phase, comme ayant le niveau requis, en conformité avec le tableau ci-dessus.

Championnat Jeune:

- L'entraîneur, qui n'a pas le diplôme, est en règle, s'il suit la formation immédiatement supérieure à son niveau de début de saison
Ou
- Si le club non en règle, met deux licenciés en formation sur un des quatre niveaux des formations régionales.

Article 9

Les groupements sportifs dont les équipes participent aux championnats SENIORS pré nationaux (Masculin et Féminin) organisés par la ligue de Picardie doivent faire connaître et enregistrer à la ligue de Picardie au plus tard :

☞ **48 H avant le début du championnat, en ce qui concerne la modification du nom de l'entraîneur après l'inscription au préalable à la ligue, le club devra conserver le courrier ou le mail en cas de litige pour justificatif.**

- 1) le nom et le prénom de ou des entraîneur(s) responsables de l'équipe
- 2) le ou les niveaux (x) (Suivant Article 8) de ou des entraîneur (s) responsable de l'équipe
- 3) Pour les Brevets d'État la photocopie recto verso de sa carte d'entraîneur confirmée à la qualification minimum requise et d'une validité couvrant toute la saison à venir.

Pour les Brevets d'État l'attestation de présence signée par le CTR ou le représentant détaché par la DTBN comme prévu à l'Article 3.2.

☞ Dans les divisions «Seniors» PNM et PNF la qualité d'Entraîneur Joueur n'est plus autorisée.

Article 10

Les groupements sportifs dont les équipes participent aux championnats JEUNES (Masculin et Féminin) organisés par la ligue de Picardie doivent faire connaître et enregistrer à la ligue de Picardie au plus tard :

☞ **48 H avant le début du championnat**

- 1) le nom et le prénom de ou des entraîneur(s) responsables de l'équipe
- 2) le ou les niveaux (x) (Suivant Article 8) de ou des entraîneur (s) responsable de l'équipe
- 3) Pour les BE la photocopie recto verso de sa carte d'entraîneur confirmée à la qualification minimum requise et d'une validité couvrant toute la saison à venir.

Pour les Brevets d'État l'attestation de présence signée par le CTR ou le représentant détaché par la DTBN comme prévu à l'Article 3.2.

Article 11

Les entraîneurs inscrits par les groupements sportifs devront obligatoirement avant la première journée :

- 1) Être en possession du diplôme demandé conformément à l'Article 8.1. **Sauf pour le cas de l'article 8.3.**
- 2) Être qualifié ou au mieux être en possession de sa licence et avoir donné son certificat médical.
- 3) Être en règle avec l'article 3.2

Article 12

L'entraîneur doit figurer ES qualité sur la feuille de marque. Dans le cas où un groupement sportif utiliserait l'entraîneur déclaré seulement pour couvrir un autre entraîneur, la commission Juridique ferait constater le fait et instruirait un dossier qu'elle jugera dans le cadre de ses attributions disciplinaires.

Absences autorisés Suivant les Championnats,

- Pour les championnats avec 12 et / ou 10 équipes (2 absences en seniors)
- Pour les championnats avec 12 et / ou 10 équipes (5 absences en jeunes)
- Pour les championnats avec 8 équipes (4 absences en jeunes)
- Pour les championnats avec 6 équipes (3 absences en jeunes)

Pour ces remplacements aucun niveau ne sera requis

Et aucune obligation de recyclage ne sera demandée.

Article 13

Un entraîneur est autorisé à s'engager pour un maximum de deux équipes jeunes.

Dans le cas où la possibilité est faite à un entraîneur de s'engager pour une équipe dans son club et une deuxième dans un autre club obligation lui sera faite de joindre un courrier signé du président (du club où il est licencié) l'autorisation d'entraîner cette deuxième équipe.

Les deux équipes ne pouvant pas évoluer dans les mêmes championnats régionaux.

Dans le cas contraire il sera impossible d'inscrire cet entraîneur sur cette deuxième équipe sans exposer cette équipe au non respect global de la charte de l'Entraîneur et l'application des sanctions financières amendes votées lors du CD du 3/04 page 4.

Article 14

1) Tout groupement sportif *changeant définitivement d'entraîneur* en cours de saison doit en informer immédiatement par Lettre Recommandée avec accusé de réception **la Ligue de Picardie**.

Il dispose d'un délai de **30 jours** pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues dans le présent statut.

Un seul renouvellement est autorisé dans la saison.

2) **Tout groupement sportif Effectuant le remplacement d'un entraîneur, pour un cas de force majeure entraînant une indisponibilité de + de 30 jours (Suivant justificatifs fournis) doit en informer immédiatement par Lettre Recommandée avec accusé de réception la Ligue de Picardie.**

Il dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues le présent statut.

3) Lors d'une suspension de l'entraîneur le groupement sportif **doit en informer immédiatement par Lettre Recommandée avec accusé de réception la Ligue de Picardie**, en précisant la durée et le nom du remplaçant pour lequel aucune qualification ne sera exigée.

Ce remplacement exceptionnel ne pourra excéder **30 jours** et ne pourra pas être renouvelé.

Si les absences excèdent celles prévues à l'article 12, il y aura application des sanctions prévues sur le tableau de l'article 16.

4) Un Entraîneur ayant déjà **2 Équipes jeunes** ne pourra effectuer aucun remplacement même temporaire ou suivant l'Article **14.1** et/ou **14.3** sans exposer cette équipe au non respect global de la charte de l'Entraîneur et l'application des sanctions financières amendes votées lors du CD du 3/04 page 4.

Article 15

La Commission Technique Régionale, chargée de la mise en place et du suivi du présent statut contrôlera :

↳ Avant le début, avant les rencontres Retours et à la fin du championnat.

En cas de championnat en 2 phases (avec PLAY OFF) les sanctions pour le championnat senior seront appliquées avant le début de la seconde phase uniquement et détermineront alors les équipes qualifiées pour le PLAY OFF (UP ou DOWN) en cas de scindement en 2 ou plusieurs Poules.

La CTR transmettra le traitement des vérifications à la Commission Statuts et Règlements pour que celle-ci applique les sanctions.

Article 16

Plus de point de pénalité pour championnat R1 M&F

-Amende du montant de la formation (350€) à la fin des matchs Aller pour les clubs évoluant en R1 M&F (équipe évoluant pour l'accession au championnat de France) n'ayant pas le niveau requis (N5).

- Amende du montant de la formation (350€) à la fin du championnat pour les clubs évoluant en R1 M&F (équipe évoluant pour l'accession au championnat de France) n'ayant pas le niveau requis (N5).

Article 16 bis

Suppression des points de **BONUS** dans la Catégorie de U12 à U15.

Le championnat se gagne sur le terrain et non administrativement surtout pour des jeunes où le discours peut L'amende forfaitaire, montant du coût de la formation, sera émise aux clubs non en conformité après la dernière journée de championnat à hauteur de:

↳ **Actuellement 300€ pour un EJ.**

Cette pénalité financière ne s'appliquera pas pour l'entraîneur qui a été en formation et a terminé cette dernière durant la saison sportive dans la Ligue de Picardie mais qui n'a pas obtenu son diplôme.

Toutefois en cas d'échec à l'examen final, l'Equipe Technique Régionale pourra prolonger d'une saison (non renouvelable), le Statut d'Entraîneur en Formation de tout Technicien répondant aux conditions suivantes:

1) **Exercer dans la même association ou société sportive que la saison précédente.**

2) **Produire une lettre expliquant les motifs de cette demande.**

Décision du Comité Directeur: accord à l'unanimité.

Cette pénalité financière ne s'appliquera pas pour l'entraîneur qui n'a pas le diplôme mais est en règle, s'il suit la formation immédiatement supérieure à son niveau de début de saison.

Ou

Si le club non en règle, met deux licenciés en formation sur un des quatre niveaux des formations régionales.

Article 17

La Commission Statuts et règlements est chargée du suivi avec la Commission Technique et de l'application de ce statut.

Article 18

La Commission Technique Régionale, chargée de la mise en place et du suivi du présent statut, jugera sous couvert de la commission de discipline, tous les cas non prévus par celui-ci.

Les sanctions seront prononcées par la Commission Statuts et Règlements **sous couvert de la commission de discipline.**

Article 19

***Ce présent règlement remplace le précédent
APPLICABLE DES LA SAISON 2017/2018***